

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2018-071 DELIBERATION CASIERS A SEICHE - ILLE ET VILAINE-B" DU 21 SEPTEMBRE 2018

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES SEICHES AU CASIER DANS LES EAUX RELEVANT DU LITTORAL DE L'ILLE ET VILAINE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU la délibération 2017-027 « Seiches au casier Ille et Vilaine A » du 28 août 2017 du Comité régional, portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des seiches au casier sur le littoral de l'ille et Vilaine
- VU L'avis de la commission pêche côtière du 13 juillet 2018,
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 16 août 2018 au 05 septembre 2018

Considérant la nécessité d'encadrer la pêche des seiches au casier dans une optique de pêche durable ;

ADOPTE

Article 1 - Nombre de licences

Le contingent de licence de pêche des seiches au casier sur le littoral de l'Ille et Vilaine est fixé à 35 licences.

Article 2 : Organisation de la campagne

La date de mise à l'eau des casiers est fixée au 1er mars de chaque année.

La date de fermeture de la pêche des seiches au casier est fixée au 31 juillet de chaque année.

Article 3 - Mesures techniques

- **La limitation du nombre de casiers à seiche**

Le nombre de casiers est limité à 250 casiers par homme embarqué avec un maximum de 750 par navire.

- **Protection des œufs de seiche**

Afin de permettre le développement des œufs jusqu'à l'éclosion, (1^o quinzaine de juillet), il est recommandé de remonter les casiers à terre le plus tard possible.

- **Pesée des captures**

La pesée à la débarque sur une balance agréée est obligatoire, conformément à l'article 60 du règlement européen n°1224-2009, sans dérogation possible.

Article 4 - Balisage des filières

Les filières doivent être balisées aux nom et immatriculation du navire et identifiées par des marques (règlement européen U.E n°404/2011).

Article 5 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par les Arrêtés des Préfets compétents sont autorisés.

Article 6 -Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5, L. 946-6 et L. 947-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-028 du 18 septembre 2017.

**Le Président du CRPMEM Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

